RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD
DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-12

1. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont prévu les dépenses suivantes à savoir :

REVENUS	
Taxes foncières	439 927,00 $
Taxes, compensation et tarification	119 299,00 $
Compensation tenant lieu de taxes	5 500,00 $
Transfert	55 279,00 $
Services rendus	8 955,00 $
Impositions de droits	14 600,00 $
Intérêts sur arrérages	2 500,00 $
Intérêts sur placements	4 700,00 $
Autres revenus	300,00 $
Total	**651 060,00 $**

DÉPENSES	
Administration générale	216 983,00 $
Sécurité publique	83 690,00 $
Transport	170 603,00 $
Hygiène du milieu	124 000,00 $
Aménagement, urbanisme et développement	11 897,00 $
Loisirs et culture	32 157,00 $
Frais de financement	11 557,00 $
Total	**651 060,00 $**

Excédent (déficit) de fonctionnements avant conciliation à des fins fiscales	**0,00 $**
CONCILIATION À DES FINS FISCALES	
Financement	
Remboursement de la dette à long terme	(20 700,00 $)
Affectations	
Activités d'investissement	
Excédent accumulé	(0,00 $)
Sous-total	
Excédent (déficit) de fonctionnements de l'exercice à des fins fiscales	**(20 527,00 $)**

CONSIDÉRANT QUE le budget de 2020 doit être adopté et que les différents taux de taxes doivent être adoptés ;

Rés.2149-12-19 **EN CONSÉQUENCE,** il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter le budget 2020.

2. PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS 2020 – 2021 – 2022

ATTENDU QUE l'article 953.1du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) stipule qu'une municipalité locale doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la Municipalité pour les trois exercices financiers subséquents ;

235, rue Principale, Sainte-Cécile-de-Lévrard (Québec) G0X 2M0
Téléphone : 819 263-2104 ▪ Télécopieur : 819 263-1043 ▪ Courriel: info@munstececilelvrd.ca

ATTENDU QUE les éléments qui doivent composer le plan d'immobilisation sont définis par la loi ;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation (PTI) regroupe un ensemble de projets et de programmes d'investissements que la Municipalité prévoit réaliser et initier au cours des trois années du PTI. L'adoption du PTI confirme l'intention du conseil municipal, toutefois, celui-ci n'est pas une autorisation de dépenser ni un engagement ou une garantie de réalisation.

ATTENDU QUE certains projets figurant au PTI sont sous réserve d'approbation gouvernementale.

Rés.2150-12-19 EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par monsieur Michel Deshaies et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le Plan d'immobilisations 2020-2021-2022 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

- Le projet d'assainissement des eaux usées est en cours d'étude. La date de réalisation des travaux, les estimations des coûts du projet et le programme de financement ne sont pas encore déterminés.

Programme triennal en immobilisations 2020 – 2021 - 2022			
	2020	**2021**	**2022**
Bibliothèque et bureau municipaux			
Achat du 219, rue principale	92 000,00 $		
Réaménagement bibliothèque et bureau municipal	200 000,00 $		
Voirie			
Remplacement de ponceaux	50 000,00 $	50 000,00 $	50 000,00 $
Pavage		70 000,00 $	
Amélioration de la route d'en haut	10 000,00 $		
Amélioration de la route Amédée-Nault		10 000,00 $	
Hygiène du milieu			
Amélioration équipement station de pompage			
Travaux égout sanitaire	70 500,00 $	200 000.00 $	500 000.00 $
Reconstruction partielle d'égout selon plan d'intervention	221 150,00$		
Salle Éric-Côté			
Système de son	6 000.00$		
Enseigne numérique	27 000,00 $		
Chalet des sports			
Bâtiment chalet des sports		50 000,00 $	200 000.00$
TOTAL	**677 000,00 $**	**380 000,00 $**	**750 000,00 $**

ADOPTÉE

3. RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a adopté le budget de l'exercice financier 2020 en date du 5 décembre 2019;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-

Lévrard, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 2019-12 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2020;

Rés.2151-12-19 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :

1° l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2° l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3° l'expression « immeuble industriel » industriel désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4° l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SECTION II
TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à quatre quinze-sous (0.93$) du cent dollars (100 $).

3. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 2009-02 portant sur la réfection de l'aqueduc, l'égout sanitaire et de l'égout pluvial, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte- Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à huit sous et demi (0.075 $) du cent dollars (100$).

SECTION III
COMPENSATIONS

4. <u>Compensation pour le service d'aqueduc</u>

Afin de payer le service de la fourniture d'eau et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement) 335,00 $
- Pour commerce et ferme 375,00 $
- Pour ferme EAE 660,00 $
- Pour chalet 185,00 $
- Pour terrain vacant 150,00 $

<u>Exceptions :</u>

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.
Si un matricule possède deux entrées d'eau, deux compensations pour le service d'aqueduc seront exigées selon la nature de l'exploitation.

5. <u>Compensation pour le service d'égout</u>

Afin de payer le service du réseau d'égout et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement) 58,00 $
- Pour commerce et ferme 58,00 $
- Pour ferme EAE 58,00 $
- Pour chalet 58,00 $
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets 58,00 $

Exception :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

6. Réserve financière pour l'assainissement des eaux usées

Afin de créer une réserve financière pour le projet d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement) 65,00 $
- Pour commerce et ferme 65,00 $
- Pour ferme EAE 65,00 $
- Pour chalet 65,00 $
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets 65,00 $

Exception :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

7. Compensation pour le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles

Afin de payer le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement) 144,00 $
- Pour commerce et ferme 144,00 $
- Pour ferme EAE avec animaux d'élevage 144,00 $
- Pour ferme EAE sans animaux d'élevage 144,00 $
- Pour chalet 72,00 $

Exceptions :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturé.
Lorsqu'il y a une ferme ayant des animaux sans résidence sur un matricule, une compensation est exigée.

8. Compensation pour le service de lumières de rue

Afin de payer le service du réseau de lumières de rue et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation représentant 40% des frais inhérents au service de lumière de rue de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le service, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement) 25,00 $
- Pour commerce et ferme 25,00 $
- Pour chalet 25,00 $
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets 25,00 $

Exception :
Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

9. Compensation pour le déploiement de la fibre optique

Afin de payer le service de déploiement de la fibre optique et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Bâtiment 48,00 $

10. <u>Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Société d'aqueduc du haut du quatrième rang en la paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard</u>

465, rang Saint-François-Xavier	Résidence : 260$ / chaque
453, rang Saint-François-Xavier	
439, rang Saint-François-Xavier	
411, rang Saint-François-Xavier	
368, rang Saint-François-Xavier	

407, rang Saint-François-Xavier	Deux résidences	520$
	Animaux	50$

415, rang Saint-François-Xavier	Résidence	260$
	Animaux	50$

445, rang Saint-François-Xavier	Résidence	260$
	Animaux	1 488$

11. Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Coopérative d'aqueduc du 5e rang de Sainte-Sophie-de-Lévrard

525, rang Saint-Ovide	Résidence Remboursement de la dette	360$ / chaque 137$ /chaque
521, rang Saint-Ovide		
505, rang Saint-Ovide		

503, rang Saint-Ovide	Résidence	360$
	Remboursement de la dette	137$
	Animaux (12$/animal)	720 $
	Remboursement de la dette (5$/animal)	300 $

SECTION IV
DÉBITEUR

12. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V
PAIEMENT

13. Le débiteur de taxes municipales pour 2020 a le droit de payer en 3 versements égaux:

1° le premier étant dû le 16 mars 2020, représentant (33.33%) du montant total;

2° le deuxième versement étant dû le 15 juin 2020, représentant (33.33%) du montant total;

3° le troisième versement étant dû le 14 septembre 2020, représentant (33.33%) du montant total;

14. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 $ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois versements.

15. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

16. Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction du rôle d'évaluation, le premier versement est dû trente (30) jours après l'envoi des comptes, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure de 90 jours à la date d'exigibilité du premier versement. Le troisième versement, s'il y a lieu, est postérieur de 90 jours à la date d'exigibilité du deuxième versement.

SECTION VI
INTÉRÊTS ET FRAIS

17. Les taxes portent intérêt, à raison de 18% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

18. Des frais d'administration au montant de 20$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

SECTION VII
DISPOSITIONS DIVERSES

19. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

20. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

21. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2020.

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTEE A L'UNANIMITE DES CONSEILLERS PRESENTS

Valérie Giguière
Directrice générale et Secrétaire-trésorière par intérim